



Statuts de l'E.D.E.

Article 1

Nom, siège social, exercice comptable

1.1. L'association fondée le 6 avril 1989 au Luxembourg adopte le nom « Association Européenne des Directeurs de Structures d'Accueil et de Services aux Personnes Agées », a.s.b.l., en anglais « European Association for Directors and Providers of Long-Term Care Services for the Elderly » a.s.b.l., en abrégé « E.D.E », ci-après nommée « E.D.E » ou encore « Association ».

1.2. L'E.D.E est une organisation internationale qui représente les associations nationales des directeurs de structures d'accueil et de services aux personnes âgées. Le nombre de ses adhérents doit être au minimum de 6 associations.

1.3. Le siège social de l'Association est fixé au Luxembourg.

1.4. L'E.D.E est déclarée au registre des associations du Luxembourg et porte le sigle a.s.b.l. (association sans but lucratif).

1.5. L'exercice comptable de l'association est celui de l'année civile.

Article 2

Objet et activités de l'E.D.E.

2.1. L'E.D.E a pour objet de promouvoir la coopération entre les associations nationales des directeurs de structures d'accueil et de services aux personnes âgées et les associations d'assistance aux personnes nécessitant des soins de longue durée, spécifiques à chaque pays, et de les représenter au niveau européen.

2.2. Les activités spécifiques de l'E.D.E sont notamment:

- la coopération avec les organisations et le conseil auprès des organisations et des instances actives au niveau européen dans le domaine de l'assistance sociale et médicale aux personnes nécessitant des soins de longue durée
- le conseil auprès des associations nationales des directeurs de structures d'accueil et de services aux personnes nécessitant des soins de longue durée, aux établissements résidentiels et aux services partiellement ambulatoires
- l'encouragement des échanges d'informations sur les évolutions dans les différents pays dans le domaine de l'aide et l'assistance aux personnes nécessitant des soins de longue durée.
- l'organisation de rencontres internationales, de programmes de formation continue et de voyages d'étude
- la mise en place de projets et participation à des projets internationaux, notamment dans le domaine des soins de longue durée
- le développement de principes communs pour la formation au métier de directeur de structures d'accueil et pour l'amélioration du niveau de qualification des directeurs
- l'amélioration du statut social de la profession de directeur de structures de d'accueil
- le travail de relations publiques et d'influence sur les décisions politiques et législatives relatives aux structures d'accueil et de services aux personnes nécessitant des soins de longue durée.

2.3. L'E.D.E n'agit pas pour elle-même et est sans but lucratif. Les ressources de l'association ne peuvent être utilisées qu'à des fins statutaires.

2.4. Les membres de l'association n'ont aucun droit quelconque au capital social même s'ils quittent l'association. Les personnes qui exercent une fonction au sein de l'association n'ont droit qu'aux indemnités expressément prévues par l'Assemblée générale. Aucune autre indemnité, aucun don ou libéralité n'est dû par l'association aux membres.

Article 3

Acquisition de la qualité de membre

3.1. L'association est composée de membres actifs, de membres cooptés et de membres bienfaiteurs. L'association peut aussi nommer des membres d'honneur. L'adhésion est purement volontaire.

3.2. Toute organisation nationale (officielle ou non officielle) constituée en association de directeurs de structures d'accueil et de services aux personnes âgées, active dans le secteur de l'assistance aux personnes âgées, peut devenir membre actif. Seuls les membres actifs ont le droit de vote aux Assemblées.

La liste des noms, des domiciles et des nationalités des associations membres est jointe à l'appendice de ses statuts.

3.3. Tout directeur de structure d'un pays ne disposant pas d'association nationale des directeurs de structures d'accueil et de services aux personnes âgées peut devenir, sur demande, membre coopté de l'E.D.E.

3.4. Toute personne physique ou morale prête à soutenir le but de l'association peut devenir membre bienfaiteur.

3.5. Le Conseil d'administration propose les membres d'honneur à l'Assemblée générale. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de cotisations.

3.6. La demande d'adhésion doit être adressée par écrit à l'Assemblée générale qui décide. La demande inclura le nombre de directeurs de structures d'accueil et de services aux personnes âgées que le demandeur représente et les buts poursuivis au niveau national par le demandeur.

3.7. Un avis de refus de la part de l'Assemblée générale doit être motivé. Le demandeur a le droit de faire appel. L'appel écrit doit parvenir au bureau exécutif dans un délai d'un mois après réception de l'avis. La prochaine Assemblée générale tranchera définitivement.

Article 4

Fin de la qualité de membre

4.1. La qualité de membre prend fin par démission, par exclusion ou pour individus par décès. Elle se perd également quand le membre ne représente plus aucune association de directeurs de structures d'accueil et de services aux personnes âgées ou suite à la dissolution de l'association nationale.

4.2. La démission volontaire doit être adressée par écrit à l'Assemblée générale. Elle entre en vigueur après une année de préavis qui commence à courir à la fin de l'année civile en cours.

4.3. L'exclusion d'un membre de l'association advient pour un motif grave, notamment pour un acte contraire aux intérêts de l'association, sur décision de l'Assemblée générale. Le membre disposera au préalable d'un délai suffisant pour se justifier soit par écrit soit personnellement lors de la prochaine Assemblée générale. La justification écrite du membre concerné sera lue lors de l'Assemblée générale avant que celle-ci se prononce par un vote à la majorité des trois quarts des membres présents et non concernés par l'exclusion. La décision d'exclusion doit être justifiée et le membre exclu doit en être informé par lettre recommandée.

4.4. La fin de l'adhésion ne dispense pas du paiement de la cotisation pour l'année en cours.

Article 5

Droits et devoirs des membres

5.1. Les membres ont le droit, dans le cadre des dispositions statutaires, de participer aux activités organisées par l'E.D.E et d'être conseillés et soutenus conformément aux buts de l'association.

5.2. Chaque association membre a l'obligation de promouvoir par elle-même et par ses membres selon leurs facultés respectives les buts et intérêts de l'E.D.E.

5.3. Les associations membre sont obligées de déclarer, chaque année le 31 janvier au plus tard, le nombre de leurs membres au dernier jour de l'année précédente et de payer les cotisations annuelles de l'année en cours jusqu'au le 31 mars au plus tard.

5.4. La cotisation annuelle ne peut pas dépasser le montant maximal de 500,00 euros comme cotisation de base + 5,00 euros par membre singulier de l'association membre.

Article 6

Organes de l'E.D.E

6.1. L'E.D.E est constituée

- de l'Assemblée générale
- d'un Conseil d'administration

6.2. Toutes les fonctions au sein de l'association sont bénévoles. Tous les frais encourus en relations avec l'exercice de ses fonctions relève du *Règlement* des remboursements de *frais de l'E.D.E.* adopté par l'Assemblée générale.

Article 7

l'Assemblée générale

7.1. Les délégués à l'Assemblée générale de l'E.D.E peuvent représenter une ou plusieurs associations d'un pays.

7.2. L'Assemblée générale est notamment compétente pour :

- Approuver le budget prévisionnel établi pour le prochain exercice par le Conseil d'administration, d'accepter le rapport financier et le rapport annuel, donner quitus au Conseil d'administration.
- Fixer le du montant et de l'échéance de la cotisation annuelle.
- D'élire et de rappeler des membres du Conseil d'administration.
- Désigner si nécessaire d'un Management intérimaire,
- Décider du changement des statuts et de la dissolution de l'association
- Mettre en place des groupes de travail et élire les membres de ces groupes
- Élire deux contrôleurs aux comptes et de deux suppléants pour l'exercice de l'année à venir.

7.3. Il est toujours loisible à l'Assemblée générale de faire des recommandations au Conseil d'Administration même s'il s'agit d'un domaine qui relève des compétences du Conseil d'Administration. De son côté le Conseil d'Administration peut demander en toutes matières l'avis de l'Assemblée générale.

7.4. L'Assemblée générale est présidée par le Président et en cas d'empêchement, par un autre membre du Conseil d'administration ou à défaut par un membre mandaté par l'Assemblée générale.

7.5. Sauf décision de l'Assemblée générale ses réunions ne sont pas publiques. Le Président de l'Assemblée peut autoriser la présence de non-membres. Il doit informer le Conseil d'administration de la participation des non-membres avant la séance de l'Assemblée générale.

Article 8

Processus décisionnel et les tâches de l'Assemblée générale

8.1. L'Assemblée générale prend ses décisions généralement au cours des séances par votes des délégués des associations membres actifs.

8.2. Le nombre de voix dépend du nombre de membres dans les associations nationales. Chaque membre actif peut se faire représenter par un ou une représentante. Par tranche de mille membres nationaux, un délégué actif dispose d'une voix. Pour le calcul du nombre de voix à l'Assemblée, le nombre de membres d'une association nationale est déterminé sur base de la déclaration prévue à l'art. 5.3. ci-avant.

8.3. Si un tiers des délégués actifs est présent à l'Assemblée générale celle-ci atteint le quorum. Si le quorum n'est pas atteint, le Président doit convoquer dans les quatre semaines qui suivent une deuxième assemblée avec le même ordre de jour; cette assemblée siégera nonobstant le nombre de membres présents. Cette disposition doit être reproduite dans la convocation.

8.4. Les délégués absents peuvent donner par procuration de leur voix au délégué de leur choix, y compris à un membre du Conseil d'administration. Cette procuration écrite doit être remise préalablement au Conseil d'administration.

8.5. S'il n'est pas autrement disposé par les statuts, l'Assemblée générale à la majorité des suffrages valablement exprimés; les abstentions ne sont pas prises en compte.

8.6. Par exception à l'art. 8.3, le quorum des deux tiers des délégués présents ou représentés doit être atteint pour modifier les statuts. Les modifications sont approuvées qu'avec la majorité des deux tiers des suffrages exprimées.

Si le quorum des 2/3 des membres n'est pas atteint, le Président doit convoquer dans les quatre semaines qui suivent une deuxième assemblée extraordinaire avec le même ordre de jour. Si cette seconde Assemblée ne remplit pas le quorum des 2/3, les modifications des statuts sont rejetées.

Toute modification aux statuts est soumise aux dispositions prévues dans la loi luxembourgeoise sur les associations et les fondations

8.7. Sauf les élections des membres du Conseil d'administration, chaque vote est effectué à main levée, sauf si un tiers des délégués demande un vote secret.

8.8. Les décisions ou résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de la séance. Le procès-verbal doit mentionner le lieu et la date de l'assemblée, les noms du Président et du secrétaire de séance, le nombre de délégués présents, l'ordre du jour, les décisions ou résolutions, les résultats détaillés des votes et le mode de scrutin. En cas de modifications des statuts, le texte exact adopté doit être transcrit.

8.9. Une décision de l'Assemblée générale peut être prise par voie écrite si un quart des délégués en acceptent le principe.

Article 9

La composition, les tâches et les compétences du Conseil d'administration

9.1. Le Conseil d'administration se compose du Président de l'association, de deux Vice-présidents, du secrétaire, du trésorier et de deux assesseurs au maximum. Le cumul des fonctions à l'intérieur du bureau exécutif n'est pas permis.

9.2. La représentation judiciaire et extrajudiciaire de l'E.D.E est exercée par deux membres du Conseil d'administration, dont le Président.

9.3. Les membres du Conseil d'administration, excepté le Président, peuvent représenter une association nationale et par conséquent avoir droit de vote à l'Assemblée générale.

9.4. Le Conseil d'administration a compétence pour toutes les affaires de l'E.D.E pour autant qu'elles n'aient pas été confiées à autre organe de l'association. Les fonctions et attributions des membres du Conseil d'administration sont fixées par son règlement interne.

9.5. Le Conseil est notamment compétent pour assurer :

- Le lobbying et les relations publiques
- La nomination des groupes de travail
- La responsabilité de toutes les relations commerciales
- La détermination des activités de l'association
- L'entretien des contacts avec les associations membres
- La signature des contrats: tout contrat doit être signé par deux membres du Conseil d'administration, dont le Président.
- Le Conseil traite les affaires courantes de l'E.D.E, en particulier : la préparation des séances du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, la rédaction des ordres de jour, la convocation de l'Assemblée générale, l'exécution des décisions ou résolutions de l'Assemblée générale, la préparation du budget pour chaque exercice, de la comptabilité, de la rédaction du compte rendu annuel, de la présentation des grandes lignes pour la réalisation des journées d'études internationales et des projets, la coordination des congrès, la mise en place des stages de formation et des voyages d'étude, la conclusion et la résiliation des contrats de travail.
- Le Président est représentant légal de l'E.D.E.; il représente l'association envers les tiers dans toutes les affaires et activités associatives importantes.
- Les Vice-présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il remplace le Président quand celui-ci ne peut s'acquitter de ses tâches (démission, révocation, maladie, décès).
- Il incombe au secrétaire ou à tout autre membre du Conseil d'administration de rédiger les comptes rendus des séances et de les signer.
- Tous les membres du Conseil d'administration sont responsables de la diffusion des informations auprès des membres.
- Le trésorier est chargé de la gestion des finances de l'association et de l'enregistrement réglementaire des recettes et des dépenses dans le livre comptable. Il ou elle présente son rapport financier lors de l'Assemblée générale.
- Les assesseurs peuvent être expressément chargés par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale de tâches spécifiques.

9.6. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité ordinaire. Le quorum est atteint quand au moins trois membres du Conseil sont présents, parmi lesquels le Président ou l'un des Vice-présidents.

Article 10

Elections du Conseil d'administration

10.1. Les élections du Conseil d'Administration ont lieu lors d'une Assemblée générale ordinaire.

10.2. Le Conseil d'administration, ou le Management intérimaire, annonce, prépare les élections et assure leur exécution. Le Conseil d'administration, ou le Management intérimaire, est responsable de communiquer l'appel à candidatures aux associations membres au moins trois mois avant les élections.

10.3. Les membres du Conseil d'administration sont proposés par leurs associations nationales et élus par l'Assemblée générale.

10.4. Le(a) Président(e), les Vice-président(e)s, le(a) secrétaire, le(a) trésorier sont élus pour quatre ans, chacun(e) dans sa fonction. Les assesseurs sont élus pour quatre ans lors d'un seul tour de scrutin.

10.5. Le Président et les Vice-présidents ne peuvent être réélus qu'une seule fois et quittent le Conseil d'administration après huit ans. Les autres membres du Conseil d'administration sont rééligibles sans restriction.

10.6. Lors des élections, la présidence de l'assemblée est conférée à un comité électoral pour la durée scrutin et des débats préalables. Le comité électoral désigne le responsable de la rédaction du compte rendu.

10.7. Le vote des membres du Conseil d'administration se fait obligatoirement au scrutin secret.

10.8. Si aucun candidat n'obtient au premier tour de scrutin la majorité des suffrages, les deux candidats ayant obtenus le plus grand nombre de voix sont soumis au ballottage.

10.9. Le Règlement électoral de l'Association peut prévoir d'autres dispositions plus précises relatives à la procédure d'élections.

Article 11

Durée du mandat du Conseil d'administration

11.1. Les membres du Conseil d'administration prennent leurs fonctions le jour des élections. Leur mandat prend fin:

- à l'expiration de la durée du mandat
- à la démission
- à la révocation
- au décès

11.2. En cas de démission d'un membre du Conseil d'administration, l'Assemblée générale lors de sa prochaine séance ordinaire, élit un remplaçant pour la durée restante du mandat du démissionnaire.

11.3. L'Assemblée générale peut révoquer, à la majorité des trois quarts des délégués présents, un membre du Conseil d'administration pour un motif grave: en cas de manquement à ses devoirs ou en cas d'incompétence dans la gestion des affaires réglementaires.

11.4. Si un membre du Conseil d'Administration est révoqué ou lorsque le Conseil ne dispose plus d'un quorum nécessaire pour agir, l'Assemblée générale désigne un Management intérimaire qui gère les affaires courantes de l'association et prépare rapidement de nouvelles élections. Le Président du Management intérimaire est mandaté pour assumer la fonction du représentant légal de l'association jusqu'à la désignation d'un nouveau Conseil d'Administration.

Article 12

La convocation de l'Assemblée générale

12.1. L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins deux fois par an. Elle est convoquée par le Conseil d'administration.

12.2. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, si nécessaire, par le Bureau exécutif. Elle doit être convoquée lorsqu'au moins un cinquième des délégués en fait la demande écrite, indiquant les raisons et les buts, auprès du Conseil d'administration.

Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée, par écrit, par Président, un autre membre du Conseil d'administration ou par le délégué ayant la plus longue période d'affiliation dans l'association. L'Assemblée générale extraordinaire peut délibérer si un tiers de tous les délégués est présent.

12.3. Le Conseil d'administration convoque par écrit les membres actifs, cooptés et bienfaiteurs ainsi que les membres d'honneur à Assemblée générale. La convocation doit être transmise, par voie postale ou par e-mail et comprend l'ordre du jour. Elle est envoyée dans un délai d'au moins un mois et, sauf pour une Assemblée générale extraordinaire, d'au moins deux 2 semaines avant l'Assemblée. Le délai court du lendemain de l'envoi de la convocation.

La convocation écrite à l'Assemblée générale est considérée comme parvenue au délégué lorsqu'elle est envoyée à la dernière adresse électronique connue notifiée par le membre de l'E.D.E.

13.4. Les propositions ultérieures concernant l'ordre du jour de l'Assemblée générale doivent être remises par écrit auprès du Conseil d'administration au moins une semaine avant la date fixée pour l'Assemblée générale. Les points ajoutés à l'ordre du jour ne peuvent être délibérés qu'après accord de l'Assemblée générale.

Article 13

Dissolution de l'E.D.E

13.1. L'E.D.E se dissout quand le nombre de ses membres actifs est inférieur à six. La dissolution de l'E.D.E est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers.

13.2. Le Président, l'un des Vice-présidents et le trésorier sont les liquidateurs de l'association, sauf décision contraire de l'Assemblée générale. La signature conjointe des personnes susnommées engage l'association en liquidation.

13.3. En cas de dissolution de l'E.D.E, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une organisation européenne se consacrant aux personnes âgées, à leur santé et à leur situation sociale.

Disposition finale

Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts relève des dispositions de la loi luxembourgeoise sur les associations et les fondations.

Prague, 12.03.2016


European Association for Directors and Providers
of Long-Term Care Services for the Elderly
 Na Pankraci 1618/30
140 00 Prague 4
Czech Republic ①